

Appel à projets en vue de la constitution d'un plateau d'imagerie médicale mutualisée (PIMM) dans la ZI 3 – Aube et Sézannais

Cahier des charges

Mars 2026

Le présent appel à projet est lancé en **application de l'article L6122-15 du Code de la santé publique (CSP)**, modifié par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 (art. 113) qui dispose qu'une autorisation de création de *plateau d'imagerie médicale mutualisée* (PIMM) peut être accordée après un appel à projet lancé par l'Agence Régionale de Santé et après avis de la conférence régionale de santé et de l'autonomie.

RAPPEL DU TEXTE INTEGRAL DE L'ARTICLE L6122-15 DU CSP

1. *« Afin d'organiser la collaboration entre les professionnels médicaux compétents en imagerie, l'agence régionale de santé peut, à la demande des professionnels concernés, autoriser la création de plateaux mutualisés d'imagerie médicale impliquant au moins un établissement de santé et comportant plusieurs équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique différents, des équipements d'imagerie interventionnelle ou tout autre équipement d'imagerie médicale.*
2. *Les titulaires des autorisations élaborent à cet effet un projet de coopération qu'ils transmettent à l'agence régionale de santé.*
3. *Le projet de coopération prévoit les modalités selon lesquelles les professionnels mentionnés au premier alinéa contribuent à la permanence des soins en imagerie dans les établissements de santé.*
4. *Lorsque le projet de coopération implique un établissement public de santé partie au groupement mentionné à l'article L. 6132-1, la création d'un plateau mutualisé d'imagerie médicale peut être autorisée dès lors que l'organisation commune des activités d'imagerie réalisée au titre du III de l'article L. 6132-3 ne permet pas de répondre aux besoins de santé du territoire et qu'elle n'a pas été constituée dans le délai fixé par la convention mentionnée à l'article L. 6132-2.*
5. *Les autorisations de plateaux d'imagerie médicale accordées par l'agence régionale de santé doivent être compatibles avec les orientations du schéma régional de santé prévu aux articles L. 1434-2 et L. 1434-3 en ce qui concerne les implantations d'équipements matériels lourds.*
6. ***L'autorisation est accordée pour une durée de 7 ans renouvelable, après avis de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, au vu des résultats d'un appel à projets lancé par l'agence régionale de santé.***
7. *Les titulaires des autorisations remettent à l'agence régionale de santé un rapport d'étape annuel et un rapport final qui comportent une évaluation médicale et économique.*
8. *L'autorisation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues au même article L. 6122-13.*
9. *La décision d'autorisation prévue au présent article vaut autorisation pour les équipements matériels lourds inclus dans les plateaux techniques qui n'ont pas fait l'objet d'une autorisation préalable en vertu de l'article L. 6122-1. Il leur est fait application de l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale.*
10. *Les conditions de rémunération des praticiens exerçant dans le cadre de ces plateformes d'imagerie mutualisées peuvent déroger aux règles statutaires et conventionnelles. La facturation des dépassements de tarifs ne s'applique pas au patient qui est pris en charge au titre de l'urgence ou qui est bénéficiaire de la protection complémentaire en matière de santé mentionnée à l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale ou de la déduction prévue à l'article L. 863-2 du même code.»*

OBJECTIF ET CONTEXTE DU PRESENT APPEL A PROJETS

L'*objectif* de cet appel à projets (AAP) pour la constitution de plateaux mutualisés d'imagerie médicale (ci-après dénommés PIMM) dans la ZI 3 – Aube et Sézannais est de favoriser l'adaptation de l'organisation territoriale de l'imagerie médicale afin de répondre aux besoins de santé de la population, notamment en matière d'accès aux examens d'imagerie et de permanence des soins.

Cet appel à projets s'inscrit dans le contexte de l'organisation territoriale de l'imagerie portée notamment par les établissements des Hôpitaux Champagne Sud (HCS), regroupés en direction commune autour du Centre Hospitalier de Troyes et confrontée à plusieurs enjeux structurels :

- Une démographie médicale défavorable des radiologues, générant des tensions sur la continuité et la permanence des soins en imagerie
- Des difficultés de recrutement médical susceptibles de fragiliser à moyen terme le maintien de certaines activités d'imagerie sur le territoire ;
- Des besoins croissants de la population en imagerie diagnostique et interventionnelle, notamment pour la prise en charge des urgences, de l'oncologie et des filières spécialisées ;
- Un recours important à la télé-imagerie traduisant des difficultés d'organisation territoriale et de la permanence des soins.

Il s'agit ainsi de *renforcer la lisibilité et la structuration de l'offre d'imagerie médicale sur le territoire aubois, tout en consolidant l'organisation de la permanence des soins en imagerie.*

Le présent appel à projets a pour objet de permettre l'émergence de projets de coopération structurants démontrant leur capacité de répondre à un besoin non couvert ou à remédier à une défaillance dans l'organisation de la permanence des soins en imagerie, notamment lorsque l'organisation existante ne permet pas de répondre pleinement aux besoins de santé du territoire.

STRUCTURE PORTEUSE DU PROJET

Les promoteurs souhaitant répondre au présent AAP doivent tout d'abord indiquer et justifier le *mode de structuration juridique* choisi pour mettre en œuvre leur projet, s'il était autorisé.

En cas de constitution d'une *nouvelle structure juridique*, par exemple un groupement de coopération sanitaire (GCS), le projet de statuts doit être fourni, prêt à la signature et à l'approbation du Directeur général de l'Agence.

Si le projet est porté par une *structure préexistante*, telle qu'un GCS, par exemple, ses statuts doivent alors être fournis. Ils doivent prévoir dans les missions de cette structure la possibilité de créer un PIMM (ou tout au moins comporter dans les missions un item dans lequel la création et la gestion d'un PIMM puisse s'inscrire).

Le projet peut également s'appuyer sur une convention, entre les établissements et les professionnels de santé participants. Dans ce cas, le projet de convention devra être transmis en même temps que la réponse à l'appel à projet et préciser notamment les modalités de gouvernance, d'organisation des activités d'imagerie, de participation à la permanence des soins, ainsi que les modalités de coopération entre les partenaires.

Cette organisation pourra, le cas échéant, évoluer ultérieurement vers une structuration juridique dédiées si le développement du projet ou l'élargissement à d'autres partenaires le justifie.

Toute proposition de PIMM doit regrouper au moins :

- Un ou plusieurs établissements de santé (public ou privé), dont les instances doivent avoir approuvé le projet de créer un PIMM (un extrait des décisions ou délibérations à ce propos doit être fourni, signé par le représentant légal de l'établissement). Une synthèse du projet médical de chaque établissement doit également être fournie dans le dossier de réponse, permettant de comprendre le positionnement du PIMM dans la stratégie de l'établissement de santé et dans celle du GHT auquel il appartient ou dont il est partenaire, le cas échéant.
- Des professionnels médicaux de l'imagerie, volontaires pour se regrouper autour du (ou des) établissement(s) de santé, adhérant au projet à titre individuel ou par l'intermédiaire de leur(s) société(s) d'exercice professionnel. Chacune de ces équipes médicales d'imagerie doit être présentée, avec son projet médical propre, et ses motivations pour contribuer à la création du PIMM.

Hormis l'article L6122-15 du Code de la santé publique (CSP), la réponse à cet AAP doit également respecter les dispositions et la procédure réglementaire appropriées, détaillés notamment aux articles R6122- à R6122-44 du CSP pour tout ce qui a trait aux autorisations d'équipements lourds d'imagerie.

CRITERES D'APPRECIATION ET DE SELECTION DES DOSSIERS

En vue de son éventuelle autorisation, le projet sera évalué par l'Agence régionale de santé à partir du dossier transmis et de toutes ses parties (selon le plan détaillé du dossier-type ci-joint qui devra être accompagné des documents annexes nécessaires) **au regard des critères d'appréciation suivants :**

- Le respect de la législation et de la réglementation ;
- La cohérence du projet avec les objectifs et les impératifs du Schéma régional de santé, et en particulier en matière d'accessibilité aux soins ou d'intégration territoriale ;
- La complétude, l'intérêt et la précision du projet médical, pour tous les points du dossier-type annexé au présent AAP ; seront tout particulièrement analysées les propositions permettant d'assurer la continuité et la permanence des soins pour les patients hospitalisés et ambulatoires.
- La qualité des équipes médicales et paramédicales proposées pour le mettre en œuvre ;
- La pertinence et la justification de l'argumentation technique, immobilière, financière, permettant de conclure que le projet sera durablement viable et pilotable, robuste et équilibré entre ses partenaires, en équilibrant les charges avec les recettes, sans faire peser sur les établissements de santé public des contraintes qui seraient hors de proportion avec l'intérêt qu'ils y trouvent ;
- La démonstration argumentée de l'existence d'un besoin non couvert ou d'une défaillance dans l'organisation actuelle de la permanence des soins en imagerie, ainsi que la description précise des évolutions organisationnelles apportées par le PIMM pour y répondre.

MODALITES DE RECEPTION DES DOSSIERS et PROCEDURE

La réponse à cet appel à projet comporte :

- Le dossier de candidature ;
- Les pièces annexes demandées.

Les réponses, adressées à la Directrice Générale de l'ARS Grand Est, doivent parvenir à l'Agence régionale de santé Grand Est au plus tard **le 17 avril 2026 au plus tard** (accusé de réception faisant foi) :

- Sous format électronique à l'adresse suivante : ARS-GRANDEST-OFFRE-SOINS@ars.sante.fr

Une fois les dossiers déposés, au plus tard le 17 avril 2026, leur instruction permettra de sélectionner la ou les dossiers retenus.

A titre informatif, les dossiers retenus soumis pour **avis à la CSOS du 12 juin 2026**.

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est autorisera les projets sélectionnés 2^{ème} semestre 2026.

Pour toute question relative à la procédure et à la composition du dossier vous pouvez contacter Ouafa TARFAOUI : ouafa.tarfaoui@ars.sante.fr / Ulas Can KELES : ulas-can.keles@ars.sante.fr

/// ARS Grand Est

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071
54036 Nancy Cedex
Standard régional : 03 83 39 30 30

www.grand-est.ars.sante.fr